

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre à dix-sept heures et trente minutes,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux
de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 20
procuration : 1
votants : 21

Date de convocation :
02 septembre 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,
J-L. PECORINI, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT,
L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON,
B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTÉE : A. CUZIN par L. DUPAIN

ABSENTS : P-J. CRASTES, M. GRATS

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250908_amgt_038

**Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois
sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification
de droit commun n° 3 du Plan local d'urbanisme de Saint-Julien-en-Genevois**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par mail reçu le 27 juin 2025, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a notifié au Pôle métropolitain
du Genevois français son projet de modification de droit commun n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme
(PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de
Communes a formulé un avis sur la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Saint-
Julien-en-Genevois.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de
mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la
Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les
Voiron.

Désormais, et à ce titre, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à
l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en qualité de PPA
au titre des schémas en vigueur.

Dans le Pacte de gouvernance approuvé lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024 par le Comité syndical du Pôle métropolitain, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes.

Par la présente délibération, cet accord de principe est soumis à l'avis des membres du Bureau communautaire.

Le Pôle métropolitain proposera le 12 septembre 2025 au Bureau - Collège d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

Saint-Julien-en-Genevois est une commune frontalière située à seulement cinq kilomètres de Genève. Cette proximité en fait un territoire particulièrement attractif (65 % des actifs de la commune sont frontaliers) mais aussi soumis à de fortes pressions (urbanisation, logement, déplacements, ressources, etc.). Pour accueillir l'afflux de population tout en préservant un cadre de vie agréable et accessible pour tous, la Commune doit repenser l'aménagement de son territoire. La modification n° 3 du PLU de Saint-Julien-en-Genevois doit ainsi permettre de structurer le développement urbain, maîtriser la croissance démographique, améliorer les mobilités, renforcer son attractivité économique, tout en préservant l'environnement. Elle inscrit la Commune dans la transition écologique et énergétique.

La Commune a engagé la modification de droit commun de son document d'urbanisme afin notamment de :

- Améliorer la lisibilité et la compréhensibilité des pièces et notamment du règlement graphique.
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les études de programmation effectuées sur plusieurs secteurs de densification.
- Ajouter ou modifier des règles du PLU afin d'intégrer des enjeux bioclimatiques et énergétiques.
- Retravailler la définition du Coefficient de Biotope par Surface (CBS) pour garantir sa cohérence.
- Intégrer au PLU le projet de réseau de chaleur et notamment sa chaufferie.
- Reprendre la règle sur la gestion des eaux pluviales en application des recommandations de la Communauté de Communes.
- Corriger quelques erreurs graphiques.

Le projet de modification n° 3 du PLU de Saint-Julien-en-Genevois porte ainsi sur une cinquantaine de points, synthétisés et examinés ci-après.

1. Modification des OAP

a. Modification de l'OAP n° 3 « Entrée Sud » et ajout du secteur « Val Fleuri »

La Commune a mené une étude approfondie sur le secteur dit « Val Fleuri », afin de préciser les intentions d'aménagement pour cette zone située en entrée de ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Ce secteur est intégré à l'OAP n° 3 « Entrée Sud » qui a été retravaillée avec l'ajout des enjeux d'aménagement des abords des cours d'eau et de modes doux, de qualité du front de rue et de limitation de l'artificialisation des sols.

Le secteur « Val Fleuri » devra faire l'objet d'une opération d'ensemble comprenant 65 à 70 logements créés en renouvellement urbain répartis du T1 au T5 dans un souci de diversification de la typologie des logements sur la commune. Sur ce secteur, l'OAP comprend de nouvelles prescriptions en matière de qualification des rez-de-chaussée, de circulations piétonnes et de continuités vertes.

Concernant l'OAP n°3 "Entrée sud", le Pôle métropolitain souligne que les modifications apportées contribuent à mettre en œuvre le SCoT de la CC du Genevois en vigueur, notamment en termes de :

- Préservation des espaces verts, cohérente avec l'objectif du SCoT de *"renforcer la contribution des jardins et espaces publics dans la définition d'un projet paysage d'ensemble et à l'échelle de chaque commune. Il s'agit notamment : d'offrir aux communes des aménités et une qualité du cadre de vie qui compensent la densification". "Les PLU devront étudier dans leurs PADD la trame des parcs et jardins publics existants [...] et définir les modalités de leur développement"* (DOO, Chapitre III, Axe 3.2, page 44).
- Priorisation des constructions sur les espaces déjà bâtis/artificialisés, cohérente avec les objectifs du SCoT de privilégier *"le renouvellement urbain et la densification de l'existant et des dents creuses"* (DOO, Chapitre I, Axe 2, page 9). Il est également précisé dans le SCoT que les PLU définissent *"un pourcentage minimum d'espace libre, végétalisé ou en pleine terre sur une parcelle bâtie"* (DOO, Chapitre III, Axe 3.3, page 45).

b. Modification de l'OAP n° 5 « Gare sud »

Zone industrielle et artisanale centrale mais isolée par la voie ferrée, le secteur Gare sud soulève des enjeux de reconnexion et de mutation urbaine. La Commune souhaite aménager un quartier mixte, mieux relié au centre-ville, tout en continuant d'accueillir des activités économiques adaptées.

Concernant l'OAP n°5 "Gare sud", les modifications apportées contribuent à mettre en œuvre le SCoT de la CC du Genevois en vigueur, notamment en termes de mixité fonctionnelle (PADD, II.2.3. "Créer dans la ville compacte les conditions d'une mixité fonctionnelle complète, commerciale, tertiaire, de service...", p.19), de création d'emplois locaux et d'accueil d'activités économiques sur le territoire.

c. Modification de l'OAP n° 7 « Promenade du Crêt »

Situé à proximité immédiate du centre-ville, le site est aujourd'hui occupé par des équipements sportifs. La Commune propose de modifier l'OAP en vigueur pour requalifier ce secteur dans un souci de mixité fonctionnelle (logement/équipements) mais de diminuer les surfaces dévolues aux équipements publics. Il est précisé que le programme prévoit un centre de formation avec hébergements et/ou logements en front de la rue du Léman.

Concernant l'OAP n°7 "Promenade du Crêt", les modifications apportées ne remettent pas en question la requalification de ce secteur et la mixité fonctionnelle souhaitées dans l'OAP initiale. Ces deux objectifs s'inscrivent pleinement dans ceux du SCoT de la CC du Genevois en la matière.

Néanmoins, le Pôle métropolitain alerte la Commune sur le manque de précision dans l'OAP qui pourrait remettre en question à terme l'aménagement complet du secteur. La mention "et/ou" pourrait permettre au(x) porteur(s) de projet de réaliser uniquement des logements en front de rue alors qu'une mixité fonctionnelle est souhaitée par la Commune, notamment pour réaliser des équipements publics. Par ailleurs, l'absence de cadre chiffré pour la création de logements ne permettra pas à la Commune de maîtriser la densification de ce secteur.

Aussi, le Pôle métropolitain conseille à d'encadrer et de développer davantage cette OAP pour que le projet final corresponde aux objectifs poursuivis par la Commune.

d. Modification de l'OAP n° 9 « Hôpital »

Comprenant un des sites du Centre Hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE), ce secteur situé au nord du centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois participe au développement de l'offre de santé du territoire (développement du CHANGE, implantation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)).

La Commune souhaite élargir l'OAP afin d'intégrer de nouvelles parcelles - déjà classées en zone urbaine mais à ce jour non construites - situées au nord pour créer des logements.

En termes de typologie urbaine, le site et notamment les sous-secteurs dédiés au logement sont à mi-chemin entre un quartier plutôt pavillonnaire mais en densification progressive (*par exemple, Chemin du Loup*) et un quartier de « moyens ensembles » (*par exemple, Rue de Favernay*).

Concernant l'OAP n°9 "Hôpital", le site de projet participe pleinement au confortement de Saint-Julien-en-Genevois en tant que "*pôle régional de l'agglomération franco-valdo-genevoise*" (PADD, II.1.2, p.24) en développant des équipements et des services à fort rayonnement, notamment dans le domaine de la santé.

En revanche, des précisions sont attendues sur les secteurs de l'OAP destinés à accueillir des logements en termes de programmation : nombre de logements ou "fourchette", densité minimale imposée reprenant les densités prescrites par le SCoT de la CC du Genevois. L'absence de T1 et de T2 dans la programmation mériterait d'être justifiée davantage, notamment à proximité d'un pôle d'emploi majeur (le CHANGE) et des difficultés rencontrées par le personnel hospitalier pour se loger sur le territoire.

e. Modification de l'OAP n° 11 « Perly »

Le secteur de Perly, situé de part et d'autre de la Route de Genève, est un site stratégique en raison du projet de tramway reliant Saint-Julien-en-Genevois à Genève et de la requalification complète des abords.

La Commune propose de modifier l'OAP existante afin de mettre en avant deux nouveaux enjeux : construire avec le « déjà là » (réhabiliter plutôt que démolir) et limiter l'artificialisation des sols. La Commune souhaite également intégrer des éléments travaillés dans le cadre d'une étude urbaine et relatifs au front urbain et à l'alignement des constructions, la typologie des logements, l'organisation des accès routiers, les liaisons piétonnes, la conservation des éléments naturels existants, etc.

Concernant l'OAP n°11 "Perly", les modifications proposées répondent à l'objectif fixé par le SCoT de la CC du Genevois de "définir et d'améliorer les entrées de villes" et la nécessité de réaliser des OAP pour ces secteurs (DOO, III.5.1, p.53). L'aménagement de ce secteur est d'autant plus important qu'il se situe à proximité immédiate de la frontière et qu'il accueille un projet de tramway transfrontalier.

Alors que l'OAP prévoit la "*réalisation d'environ 150 logements à l'hectare sous forme d'habitat collectif et intermédiaire*", le Pôle métropolitain rappelle néanmoins que les densités prescrites par le SCoT en vigueur pour Saint-Julien-en-Genevois sont de "160 logements à l'hectare dans une bande de 500 mètres de part et d'autre du futur transport en site propre" (DOO, I.3, p.13).

De manière générale sur toutes les OAP, le Pôle métropolitain invite la Commune à s'assurer que la nouvelle programmation de logement soit compatible avec les objectifs du SCoT en matière de densité minimale, soit :

- 80 logements par hectare* sur le secteur de développement prioritaire de Saint-Julien-en-Genevois.
- 120 logements par hectare* pour toute nouvelle opération dans un secteur desservi par les transports en commun et dans l'enveloppe urbaine.

- 160 logements par hectare* dans une bande de 500 mètres de part et d'autre du futur transport en commun en site propre dans la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

** Les densités exprimées concernent également les commerces, services, équipements et activités tertiaires dans un objectif de mixité fonctionnelle. Les surfaces relatives à ces activités pourront être exprimées en équivalent logements pour permettre le calcul de la densité, à raison de 80 m² par logement.*

2. Modification de la règle d'emprise au sol des aires de stationnement souterraines

Afin de limiter l'emprise des aires de stationnement en surface, d'harmoniser les besoins de stationnement des projets et d'assurer leur intégration cohérente dans le paysage, la Commune souhaite réexaminer la règle relative à l'emprise au sol des stationnements.

Cette volonté de la Commune est en cohérence avec les objectifs du SCoT qui prévoit de « Maîtriser la politique de stationnement en ville pour apporter une réponse adaptée aux différents besoins » et de « favoriser l'émergence de projets peu consommateurs de fonciers : mutualisation des stationnements, stationnements en ouvrage, » etc. (DOO, Chapitre V, Axe 2.6 et 3.2, page 85 et 89).

3. Modifications relatives aux énergies renouvelables et autres dispositifs de production d'énergie

Conformément à la Stratégie française énergie-climat et la Programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'est engagée dans le déploiement d'un réseau de chaleur qui comprendrait une unité de production (chaufferie biomasse/gaz), un réseau de distribution, des sous-stations d'échanges et environ 12 kilomètres de canalisations enterrées.

Pour permettre ce projet, la Commune souhaite modifier plusieurs points de son règlement écrit relatif à l'implantation des constructions, l'emprise au sol et l'aspect des constructions. Les équipements nécessaires au réseau de chaleur bénéficient de dérogations dans ces domaines.

Par ailleurs, la Commune souhaite encadrer l'installation de panneaux solaires sur les toitures et les façades afin qu'ils s'intègrent de façon qualitative aux bâtiments. Dans un souci de préservation de l'architecture locale, la Commune encadre plus strictement l'implantation des panneaux solaires dans les secteurs patrimoniaux (UCP, U4) et limite leur superficie totale à 50 % de la surface du pan du toit.

Enfin, la Commune souhaite accroître les capacités de production d'énergies renouvelables dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE). Il est proposé de modifier le règlement écrit pour imposer la solarisation des toitures sur au moins 30 % de la surface des toits lorsque les bâtiments dépassent 500 m² d'emprise au sol global, extensions comprises.

Dans la zone UXb, les nouveaux bâtiments tertiaires doivent intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables couvrant au moins 30 % de la consommation estimée du bâtiment.

Les modifications proposées par la Commune participent pleinement aux objectifs du SCoT de la CC du Genevois de "diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre" et "d'accroître la production d'énergie renouvelable" (DOO, III.3.4, p.30).

4. Modifications relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère

a. Complément des règles relatives aux modifications de façades

La Commune souhaite encadrer l'évolution des usages des bâtiments d'habitation afin de préserver la cohérence paysagère et architecturale du tissu urbain, notamment en précisant l'aspect des façades autorisé.

« La recherche d'une qualité architecturale contemporaine, à traduire au travers d'un cahier des charges réalisé par les communes » est prévue par le SCoT (DOO, Chapitre III, Axe 4.3, page 51). Le Pôle métropolitain conseille ainsi à la commune de préciser, par l'ajout d'un schéma ou d'une description, ce que signifie les notions de « motifs » et de « griffures fantaisies ». Ces éléments pourraient être définis dans le lexique du PLU et/ou intégrés dans une charte qui prescrit les motifs autorisés pour les balcons.

b. Complément de l'OAP n° 3 relatif aux coloris des façades

La Commune souhaite préserver l'harmonie esthétique et architecturale autour de ses secteurs patrimoniaux et a ainsi adopté une charte de colorimétrie des façades, toitures et menuiseries dans son centre-ville, afin de guider les choix de couleurs des bâtiments.

Le Pôle métropolitain souligne l'intérêt de cette charte qui apparaît telle une mise en application opérationnelle des objectifs du SCoT de la CC du Genevois. Effectivement, par ses orientations, le SCoT encourage les communes à réaliser des études sur les typologies architecturales en amont des PLU, afin d'en faire des bases pour les prescriptions d'implantation, de matériaux, et de relations au paysage (DOO, Chapitre III, Axe 4.4 p.51)

5. Modifications relatives aux zones d'activités économiques et au commerce

a. Modifications des règles relatives à l'optimisation des zones d'activités économiques

Face aux enjeux fonciers, économiques et écologiques sur Saint-Julien-en-Genevois, la Commune souhaite optimiser le foncier de ses zones d'activités économiques et propose d'augmenter le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) dans ces zones de 0,5 à 0,6 maximum.

La modification proposée par la Commune s'inscrit dans l'objectif porté par le SCoT de la CCG de densifier les zones d'activités et notamment « en évitant de limiter l'emprise au sol et les surfaces des terrains » (DOO, Chapitre I, axe 2, page 11). D'autre part, le niveau d'emprise au sol fixé par la Commune (0,6) est cohérent avec les prescriptions du SCoT visant une emprise au sol supérieur ou également à 0,4 dans les zones d'activités économiques.

Néanmoins, si l'objectif de la Commune est d'optimiser le foncier économique, le Pôle métropolitain recommande à la Commune de fixer un Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal, plutôt qu'un CES maximum. Si en contrepartie, la Commune souhaite préserver les espaces verts et/ou de pleine terre dans ces secteurs – notamment pour la qualité environnementale et paysagère de ces sites – ce CES minimal peut être complété par une part d'espaces verts et/ou de pleine terre à préserver, permettant ainsi de trouver un équilibre entre densification des zones d'activités et préservation de l'environnement.

b. Ajout de « linéaires de protection de la diversité commerciale » (inscription graphique)

En lien avec le schéma de programmation prévisionnelle de l'OAP n° 4, qui intègre des commerces en rez-de-chaussée sur la partie Ouest du secteur, l'intégration de l'inscription graphique linéaire « protection de la diversité commerciale » est réalisée au sein du plan de zonage pour être en adéquation avec les projections de réaménagement et protéger la destination des locaux commerciaux.

Cette disposition permet de mettre en œuvre l'objectif du SCoT qui vise à renforcer « l'implantation des commerces en densification ou en continuité des linéaires existants des centralités constituées, en utilisant le panel d'outils mis à disposition dans les PLU : (...) Le PLU peut « identifier et délimiter des quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité » (article L123-1-5 7bis Code de l'Urbanisme) »

c. Mise à jour du document, correction des erreurs matérielles et ajouts au lexique

De manière générale, les modifications consistant à mettre à jour le document avec les dernières évolutions législatives et réglementaires, à corriger les erreurs matérielles, à améliorer la lisibilité du document et à préciser le lexique sont bienvenues, et permettront de simplifier la mise en œuvre opérationnelle du PLU une fois approuvé.

Dans son lexique, la Commune souhaite affirmer la notion de pleine terre et les espaces verts profond. En garantissant l'absence de constructions souterraines, elle entend protéger ces sols afin de garantir leur bonne fonctionnalité.

La volonté de la Commune de définir différents types d'espaces végétalisés afin de préserver les sols est cohérente avec les objectifs de SCoT. Celui-ci précise que les PLU doivent définir *"tout ou partie des règles suivantes pour assurer les objectifs paysagers dans les secteurs bâtis à enjeux paysagers, selon les objectifs définis par le PADD :*

- *Emprise des constructions et espace libre ;*
- *Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie".*

Ces prescriptions qui doivent être définies dans les PLU contribuent ainsi à la mise en œuvre des « objectifs environnementaux du SCoT » et ce notamment par la préservation de « la perméabilité des sols » (DOO, Chapitre III, Axe 3.3, page 45).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 1/17 du Conseil municipal du 14 juin 2017 portant approbation du PLU de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois n° 86/2025 du 11 mars 2025 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 3 du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le courriel de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, réceptionné le 27 juin 2025, portant notification au Pôle métropolitain et à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 3 de son Plan local d'urbanisme ;

DELIBERE

Article 1 : émet un accord de principe sur le projet d'avis du Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la modification de droit commun n° 3 du PLU de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 12/09/2025
- Publiée le 12/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.